



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 32

(2009, chapitre 32)

Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives

Présenté le 1^{er} avril 2009

Principe adopté le 10 juin 2009

Adopté le 18 juin 2009

Sanctionné le 19 juin 2009

NOTES EXPLICATIVES

La loi élargit le champ d'application de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, dans la réalisation de productions audiovisuelles, à d'autres personnes qui contribuent à la création de ces œuvres en raison de leurs fonctions. La loi introduit de nouveaux secteurs de négociation pour ce type de productions. Elle prévoit des mesures permettant de maintenir et d'adapter les reconnaissances des associations d'artistes déjà en vigueur dans ces secteurs.

La loi abolit la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs et transfère ses fonctions à la Commission des relations du travail.

Enfin, la loi prévoit des modifications connexes, transitoires et de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001);
- Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1);
- Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., chapitre S-32.01);
- Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., chapitre S-32.1).

Projet de loi n^o 32

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL ET LES CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES ARTISTES DE LA SCÈNE, DU DISQUE ET DU CINÉMA ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., chapitre S-32.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 1, des suivants :

« **1.1.** Pour l'application de la présente loi, un artiste s'entend d'une personne physique qui pratique un art à son propre compte et qui offre ses services, moyennant rémunération, à titre de créateur ou d'interprète, dans un domaine visé à l'article 1.

« **1.2.** Dans le cadre d'une production audiovisuelle mentionnée à l'annexe I, est assimilée à un artiste, qu'elle puisse ou non être visée par l'article 1.1, la personne physique qui exerce à son propre compte l'une des fonctions suivantes ou une fonction jugée analogue par la Commission, et qui offre ses services moyennant rémunération :

1° les fonctions liées à la conception, la planification, la mise en place ou à la réalisation de costumes, de coiffures, de prothèses ou de maquillages, de marionnettes, de scènes, de décors, d'éclairages, d'images, de prises de vues, de sons, d'effets visuels ou sonores, d'effets spéciaux et celles liées à l'enregistrement ;

2° les fonctions liées à la réalisation de montages et d'enchaînements, sur les plans sonore et visuel ;

3° les fonctions de scripte, de recherche de lieux de tournage et les fonctions liées à la régie ou à la logistique d'un tournage efficace et sécuritaire, à l'extérieur comme à l'intérieur, dont le transport et la manipulation d'équipements ou d'accessoires ;

4° les fonctions d'apprenti, de chef d'équipe et d'assistance auprès de personnes exerçant des fonctions visées par le présent article ou par l'article 1.1.

Ne sont toutefois pas visées par le présent article les fonctions qui relèvent de services de comptabilité, de vérification, de représentation ou de gestion, de services juridiques, de services publicitaires et tout autre travail administratif similaire dont l'apport ou l'intérêt n'est que périphérique dans la création de l'œuvre.».

2. L'article 2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la définition du mot « artiste » ;

2° par l'insertion, avant la définition du mot « film », de la suivante :

« **Commission** » : la Commission des relations du travail instituée par l'article 112 du Code du travail (chapitre C-27) ; ».

3. L'article 6 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « pratiquer un art », des mots suivants : « ou exercer une fonction visée à l'article 1.2, ».

4. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs instituée par l'article 43 » par les mots « Commission des relations du travail ».

5. L'article 18.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **18.1.** Lorsque la Commission a été saisie d'une demande de reconnaissance pour un secteur et qu'une autre association présente une demande pour ce même secteur ou partie de celui-ci, les parties peuvent conjointement demander à la Commission de désigner une personne pour tenter de les amener à s'entendre.

Les dispositions des articles 68.3 et 68.4 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

6. L'article 19 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **19.** La reconnaissance d'une association prend effet à la date de la décision de la Commission. ».

7. L'article 23 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **23.** L'annulation d'une reconnaissance prend effet à la date de la décision de la Commission. ».

8. Les articles 26.1, 29, 31 à 33, 34 et 35.2 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où il se trouve, avec les adaptations grammaticales nécessaires, du mot « Commission » par le mot « ministre ».

9. L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «à la Commission» par les mots «au ministre du Travail».

10. L'article 35.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«L'article 101 du Code du travail, y compris l'article 129 auquel il renvoie, s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux sentences arbitrales rendues dans le cadre de cette procédure.»

11. L'intitulé du chapitre IV de cette loi est remplacé par le suivant :

«FONCTIONS ET POUVOIRS DE LA COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL».

12. La section I du chapitre IV de cette loi, comprenant son intitulé et les articles 43 à 55, est abrogée.

13. L'intitulé de la section II du chapitre IV de cette loi est abrogé.

14. L'article 56 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**56.** Aux fins de l'application de la présente loi, la Commission a pour fonctions :

1° de décider de toute demande relative à la reconnaissance d'une association d'artistes ou d'une association de producteurs ;

2° de statuer sur la conformité à la présente loi des conditions d'admissibilité prévues par les règlements d'une association reconnue, ainsi que sur le respect de ces conditions dans le cadre de leur application.»

15. L'article 58 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des mots «, dont la qualité d'artiste ou de producteur au sens de la présente loi».

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 59, du suivant :

«**59.1.** La Commission peut régler toute difficulté découlant de l'application des dispositions de la présente loi et de celles du Code du travail. À cette fin, elle peut notamment préciser la portée respective d'une accréditation et d'une reconnaissance accordées en vertu de ces dispositions, refuser d'en délivrer une ou, dans le cadre du pouvoir prévu au paragraphe 1° de l'article 118 de ce code, rejeter sommairement toute demande faite dans le but principal de contourner des dispositions de la présente loi ou de superposer une accréditation ou une reconnaissance à une reconnaissance ou une accréditation déjà accordée.»

17. L'article 61 de cette loi est abrogé.

18. L'article 62 de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa.

19. L'article 63 de cette loi est modifié par la suppression du dernier alinéa.

20. L'article 63.1 de cette loi est abrogé.

21. Les articles 64 à 68 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**64.** Les dispositions du Code du travail relatives à la Commission des relations du travail, à ses commissaires et à ses agents de relations du travail s'appliquent au regard de toute demande relevant de la compétence de la Commission en vertu de la présente loi, compte tenu des adaptations nécessaires. Il en est de même des dispositions pertinentes de ce code et des règlements pris en vertu de celui-ci quant aux règles de procédure, de preuve ou de pratique au regard des demandes dont elle peut être saisie.

«**65.** Toute décision rendue par la Commission en vertu de la présente loi doit être transmise au ministre. ».

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 68, de ce qui suit :

« CHAPITRE IV.1

« ENQUÊTE ET AUTRES MESURES ADMINISTRATIVES

«**68.1.** Le ministre peut désigner toute personne pour faire enquête sur toute question relative à l'application de la présente loi.

Cette personne est investie, aux fins d'une telle enquête, des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

«**68.2.** Le ministre dresse annuellement une liste de médiateurs et d'arbitres qui peuvent agir en vertu de la présente loi, après consultation des associations reconnues d'artistes et des associations de producteurs.

Il peut aussi, avec le consentement des parties concernées, désigner comme médiateur un conciliateur ou un médiateur du ministère du Travail identifié par le ministre du Travail.

«**68.3.** À moins que les parties à la médiation n'y consentent, rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d'une séance de médiation n'est recevable en preuve, devant un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles.

« **68.4.** Le médiateur ne peut être contraint de divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, ni de produire un document confectionné ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un document contenu dans le dossier de médiation. ».

23. Cette loi est modifiée par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

« ANNEXE I
(*article 1.2*)

« Productions audiovisuelles des domaines du film et de l'enregistrement d'annonces publicitaires

« *productions cinématographiques et télévisuelles* » : les productions cinématographiques et télévisuelles, y compris les pilotes, dont le premier marché est la diffusion au public, par le biais de la diffusion en salle, la télédiffusion, le visionnement domestique, la diffusion par Internet ou par tout autre moyen de diffusion au public. Une production cinématographique ou télévisuelle s'entend d'une production audiovisuelle qui se qualifie comme un film au sens de la présente loi et qui n'est pas un « film publicitaire » ni un « vidéoclip » ;

« *film publicitaire* » : les annonces publicitaires audiovisuelles, quel qu'en soit le support, dont le premier marché est la télédiffusion ou la diffusion en salle ;

« *vidéoclip* » :

1° tout vidéoclip, quel qu'en soit le support et peu importe le marché de diffusion auquel il est destiné ;

2° toute captation, totale ou partielle, d'un spectacle musical, humoristique ou de variétés, quel qu'en soit le support, sauf la captation dont le premier marché est la diffusion en salle ou la télédiffusion. ».

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

24. L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifiée par la suppression des mots « Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs ».

CODE DU TRAVAIL

25. Le Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié par l'insertion, après l'article 152, de ce qui suit :

« CHAPITRE X.1

« RESPONSABILITÉ

« **152.1.** Le ministre du Travail est responsable de l'application du présent code. Sa responsabilité en regard de la Commission des relations du travail concerne l'exercice des fonctions de cette commission prévues par le présent code et par toute autre loi. ».

26. L'annexe I de ce code est modifiée par l'insertion, après le paragraphe 18°, des suivants :

« 18.1° des articles 15, 21 et 23 de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (chapitre S-32.01) ;

« 18.2° des articles 12, 20, 22, 42.5, 56, 57, 58 et 59.1 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (chapitre S-32.1) ; ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

27. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifiée par la suppression des mots « la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

28. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1) est modifiée par la suppression des mots « la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs ».

LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL DES ARTISTES DES ARTS VISUELS, DES MÉTIERS D'ART ET DE LA LITTÉRATURE ET SUR LEURS CONTRATS AVEC LES DIFFUSEURS

29. L'article 3 de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., chapitre S-32.01) est modifié par l'insertion, après la définition du mot « association », de la suivante :

« Commission » : la Commission des relations du travail instituée par l'article 112 du Code du travail (chapitre C-27) ; ».

30. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs instituée par l'article 43 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (chapitre S-32.1) » par le mot « Commission ».

31. L'article 20 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **20.** La reconnaissance d'une association prend effet à la date de la décision de la Commission. ».

32. L'article 24 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **24.** L'annulation d'une reconnaissance prend effet à la date de la décision de la Commission. ».

33. L'article 48 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs » par le mot « Commission ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

34. Pour l'application de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., chapitre S-32.1), malgré toute décision antérieure, dans le cadre des productions audiovisuelles mentionnées à l'annexe I de cette loi, les secteurs de négociation applicables et les reconnaissances des associations d'artistes sont, en regard des fonctions visées à l'article 1.2, ceux établis par les articles 35 et 36 de la présente loi, sous réserve des mesures prévues par les articles 39 à 44.

Dans le cadre de ces dispositions, on entend par :

« Aiest » : l'Alliance internationale des employés de scène, de théâtre, techniciens de l'image, artistes et métiers connexes des États-Unis, ses territoires et du Canada. La référence à l'Aiest est une référence à la section locale 514 ou à la section locale 667 de l'Alliance, selon leur champ de représentation respectif ;

« AQTIS » : l'Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son ;

« ARRQ » : l'Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec ;

« CQGCR » : le Conseil du Québec de la Guilde canadienne des réalisateurs ;

« secteur 1 », « secteur 2 », « secteur 3 » ou « secteur 4 » : les secteurs que prévoit l'entente du 24 septembre 2008 conclue entre l'AQTIS et l'AIEST. La description des secteurs 3 et 4 doit se lire de concert avec les barèmes des budgets de production précisés dans les lettres du 17 septembre 2008 adressées à ces associations par la sous-ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine. Sont toutefois exclues de ces secteurs les productions audiovisuelles de types « film publicitaire » et « vidéoclip » décrites à l'annexe I de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma. Les définitions et les autres dispositions de cette entente qui contribuent à préciser la portée de ces secteurs et à faciliter l'identification de leur sphère d'application respective ne peuvent être invoquées ou utilisées qu'à ces fins.

Cette entente et ces lettres ont été déposées comme documents sessionnels n° 137-20090401, n° 138-20090401 et n° 139-20090401. Le ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine peut également prendre les moyens qu'il juge appropriés pour les rendre accessibles aux personnes concernées.

35. Dans le cas des productions audiovisuelles de type « productions cinématographiques et télévisuelles » décrites à l'annexe I de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, les huit secteurs de négociation et les reconnaissances des associations d'artistes sont établis comme suit :

1° Secteurs de négociation et associations reconnues :

a) Secteurs 1 : Secteur 1 – Vidéo (support magnétoscopique et autres supports) et Secteur 1 – Film :

— ARRQ : fonction de réalisateur (production de langue autre qu'anglaise) ;

— CQGCR : fonctions de réalisateur (production de langue anglaise), concepteur artistique et directeur artistique ;

— AQTIS : fonctions suivantes :

— les fonctions qui, en vertu du paragraphe 2° du présent article, sont réputées visées par l'article 1.2 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, sauf celles de dessinateur (« draftsperson ») et de chef dessinateur (« set designer ») ;

— les autres fonctions qui sont visées par l'article 1.2 de cette loi pour les productions de ce secteur ;

b) Secteurs 2 : Secteur 2 – Vidéo (support magnétoscopique et autres supports) et Secteur 2 – Film :

— CQGCR : fonctions suivantes :

— réalisateur (production de langue anglaise), 1^{er} assistant réalisateur, 2^e assistant réalisateur, 3^e assistant réalisateur, concepteur artistique, directeur artistique, assistant-directeur artistique, coordonnateur département artistique, assistant coordonnateur département artistique ;

— AQTIS : fonctions suivantes :

— régisseur d'extérieurs, assistant régisseur d'extérieurs, recherchiste de lieux de tournage ;

— AIEST : fonctions suivantes :

— les autres fonctions qui, en vertu du paragraphe 2^o du présent article, sont réputées visées par l'article 1.2 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, sauf celles de dessinateur («draftsperson») et de chef dessinateur («set designer»);

— les autres fonctions qui sont visées par l'article 1.2 de cette loi pour les productions de ce secteur ;

c) Secteurs 3 : Secteur 3 – Vidéo (support magnétoscopique et autres supports) et Secteur 3 – Film :

— CQGCR : fonctions suivantes :

— réalisateur (production de langue anglaise), 1^{er} assistant réalisateur, 2^e assistant réalisateur, 3^e assistant réalisateur, concepteur artistique, directeur artistique, assistant-directeur artistique ;

— AQTIS : fonctions suivantes :

— les autres fonctions qui, en vertu du paragraphe 2^o du présent article, sont réputées visées par l'article 1.2 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, sauf celles de dessinateur («draftsperson») et de chef dessinateur («set designer»);

— les autres fonctions qui sont visées par l'article 1.2 de cette loi pour les productions de ce secteur ;

d) Secteurs 4 : Secteur 4 – Vidéo (support magnétoscopique et autres supports) et Secteur 4 – Film :

— CQGCR : fonctions suivantes :

— réalisateur (production de langue anglaise), 1^{er} assistant réalisateur, 2^e assistant réalisateur, 3^e assistant réalisateur, concepteur artistique, directeur artistique, assistant-directeur artistique, coordonnateur département artistique, assistant coordonnateur département artistique ;

— AQTIS : régisseur d'extérieurs, assistant régisseur d'extérieurs, recherchiste de lieux de tournage ;

— AIEST : fonctions suivantes :

— les autres fonctions qui, en vertu du paragraphe 2^o du présent article, sont réputées visées par l'article 1.2 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, sauf celles de dessinateur («draftsperson») et de chef dessinateur («set designer»);

— les autres fonctions qui sont visées par l'article 1.2 de cette loi pour les productions de ce secteur.

Pour l'application du présent article, les subdivisions «Vidéo (support magnétoscopique et autres supports)» et «Film» doivent s'entendre de celles résultant des secteurs de reconnaissance établis par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs.

2^o Fonctions réputées :

Sont réputées visées par l'article 1.2 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, les fonctions de chef dessinateur («set designer»), de dessinateur («draftsperson»), de même que les fonctions auxquelles s'appliquent les ententes collectives du 15 octobre 2001, du 1^{er} juillet 2005 et du 17 juin 2007, auxquelles est partie l'Association des producteurs de films et de télévision du Québec, déposées comme document sessionnel n^o 140-20090401. Le ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine peut prendre les moyens qu'il juge appropriés pour rendre ces textes accessibles.

Les tâches et les responsabilités relevant de ces fonctions peuvent continuer de varier selon les caractéristiques des productions en cause ou selon la nature de leur support ou de leur moyen de diffusion. Les types de fonctions pertinentes à la réalisation des productions audiovisuelles étant également variables selon le contexte, les ententes collectives qui concernent différents types de productions audiovisuelles peuvent continuer de différer dans leur portée, aucune exigence d'uniformité ou d'exhaustivité des fonctions visées n'étant imposée par le premier alinéa du paragraphe 2^o.

36. Les productions audiovisuelles de type « film publicitaire » et de type « vidéoclip » décrites à l'annexe I de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma constituent pour l'application de cette loi des secteurs de négociation distincts.

En regard des fonctions visées à l'article 1.2 de cette loi, sont reconnues pour ces secteurs les associations d'artistes suivantes :

- ARRQ : fonction de réalisateur (production de langue autre qu'anglaise) ;
- CQGCR : fonctions de réalisateur (production de langue anglaise), concepteur artistique et directeur artistique ;
- AQTIS : autres fonctions visées par l'article 1.2 de cette loi.

Malgré les descriptions de fonctions contenues aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 1.2 de cette loi, la première liste de fonctions applicables dans le cadre de la reconnaissance d'AQTIS au regard de chacun de ces types de productions audiovisuelles doit être établie en se fondant sur les listes de fonctions suivantes, en ajustant et retranchant si nécessaire celles considérées inadaptées dans le cadre de ces productions :

1^o dans le cas des productions de type « film publicitaire », les fonctions visées par l'entente collective du 17 juin 2007, qui fait partie du document sessionnel n^o 140-20090401 ;

2^o dans le cas des productions de type « vidéoclip », les fonctions visées par les ententes du 15 octobre 2001 et du 1^{er} juillet 2005, qui font partie du document sessionnel n^o 140-20090401.

Le deuxième alinéa du paragraphe 2^o de l'article 35 de la présente loi s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, en regard des fonctions qui pourront être précisées par la Commission.

Aucune demande ne peut être présentée à la Commission avant le 1^{er} juillet 2010 en vue de faire préciser, dans le cadre de la reconnaissance d'AQTIS, les autres fonctions auxquelles réfère le deuxième alinéa. À la demande d'une association intéressée, le ministre peut prolonger la durée de cette période, laquelle ne peut toutefois, par les prolongations accordées, excéder le 1^{er} janvier 2011. Le ministre avise par écrit les associations concernées de la prolongation accordée.

37. À la demande d'AQTIS ou de toute association de producteurs intéressée, le ministre peut, tant qu'une demande n'est pas adressée à la Commission, désigner un médiateur en vue d'aider les associations concernées à préciser la liste des fonctions applicables pour chacun des types de productions visés à l'article 36. Le ministre assume les frais et la rémunération du médiateur qu'il désigne.

38. Un avis de négociation peut être adressé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, sans attendre l'expiration de la période prévue à l'article 36, sauf dans le cas où une entente lie les parties.

Une demande d'arbitrage ne peut toutefois être adressée en vertu de l'article 33 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma qu'à l'expiration de la période prévue à l'article 36 de la présente loi.

La date de réception de tout avis de négociation envoyé durant cette période est réputée être, pour l'application de l'article 34 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, le lendemain de la date d'expiration de cette période.

39. Les reconnaissances de l'AQTIS, de l'ARRQ et du CQGCR que prévoit la présente loi doivent être interprétées de manière à ne pas restreindre les reconnaissances que détenaient respectivement ces associations le 1^{er} juillet 2009.

De plus, en conformité avec les règles de succession établies par l'article 37 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, les reconnaissances établies par la présente loi n'ont pas pour effet d'affecter la continuité d'application de toute entente collective ou de toute sentence arbitrale tenant lieu d'entente collective qui liait l'une ou l'autre de ces associations, ni d'en permettre la renégociation.

40. Les reconnaissances prévues par les articles 35 et 36 de la présente loi doivent être interprétées de manière à ne pas empiéter sur la reconnaissance que détient l'Association des professionnels des arts de la scène du Québec (APASQ) ou une autre association d'artistes reconnue en vertu de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma.

41. L'AIEST est tenue de déposer à la Commission des relations du travail au plus tard le 31 juillet 2009 une copie certifiée conforme de ses règlements.

42. La reconnaissance d'une association d'artistes représentative pour les fonctions de dessinateur («draftsperson») et de chef dessinateur («set designer») dans le cadre des productions audiovisuelles décrites à l'annexe I de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma s'établit en conformité avec les dispositions de cette loi.

43. Les secteurs de négociation prévus par les articles 35 et 36 de la présente loi s'appliquent jusqu'à ce que la Commission des relations du travail les modifie ou leur en substitue de nouveaux. Toutefois, ces secteurs de négociation ne peuvent faire l'objet d'une modification ou d'une substitution avant le 1^{er} juillet 2014.

Le délai prévu au premier alinéa ne fait toutefois pas obstacle à la présentation à la Commission des relations du travail d'une demande pour revoir la subdivision des secteurs de négociation prévue à l'article 35 en lien avec les supports des productions audiovisuelles, si la demande est formulée conjointement par l'association d'artistes reconnue pour le secteur et par une association de producteurs concernée. Elles peuvent notamment lui demander d'entériner tout accord intervenu en lien avec la subdivision du secteur.

Sur demande ou de sa propre initiative, le ministre peut désigner un médiateur en vue d'aider à résoudre rapidement une difficulté liée à l'interprétation ou à l'application des secteurs de négociation prévus à l'article 35 de la présente loi au regard d'une production. Le ministre assume les frais et la rémunération du médiateur qu'il désigne. Les parties sont tenues d'assister à toute réunion à laquelle le médiateur les convoque.

44. La date de prise d'effet des reconnaissances des associations d'artistes établies par les articles 35 et 36 de la présente loi, notamment pour les fins du paragraphe 2^o de l'article 14 et du premier alinéa de l'article 37 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, est le 1^{er} juillet 2009.

Sauf dans le cas d'une négociation impliquant l'ARRQ, la première négociation qui survient dans un secteur de négociation visé par les articles 35 et 36 à la suite de la prise d'effet d'une reconnaissance établie par ces articles constitue une négociation d'une première entente collective au sens de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma.

45. La vice-présidente de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs devient, pour la durée non écoulée de son mandat, commissaire de la Commission des relations du travail, affectée à la division des relations du travail. Elle doit, avant le 30 août 2009, prêter le serment prévu à l'article 137.32 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27).

Son mandat peut être renouvelé conformément à la procédure prévue aux articles 137.19 et 137.20 de ce code.

L'article 137.12 de ce code ne s'applique pas à l'égard de cette personne, même lors d'un renouvellement subséquent, aussi longtemps qu'elle demeure commissaire.

Le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail édicté par le décret n^o 1193-2002 (2002, G.O. 2, 7175) s'applique à la nouvelle commissaire.

46. Le mandat du membre à temps partiel et ceux des membres additionnels à titre temporaire de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs prennent fin le 1^{er} juillet 2009.

Un membre peut toutefois, aux mêmes conditions, avec l'autorisation du président de la Commission des relations du travail et pour la période que celui-ci détermine, continuer à exercer ses fonctions pour terminer les affaires qu'il a déjà commencé à entendre ou sur lesquelles il n'a pas encore statué.

47. Les membres du personnel de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs en fonction le 30 juin 2009 sont réputés avoir été nommés conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

Le Conseil du trésor détermine leur affectation, leur rémunération, leur classement et toute autre condition de travail qui leur est applicable. La décision du Conseil du trésor ne peut entraîner une diminution du traitement régulier auquel ces personnes avaient droit comme membres du personnel de la Commission.

48. Les affaires en cours devant la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs le 30 juin 2009 sont continuées devant la Commission des relations du travail.

À moins que le président de la Commission des relations du travail n'en décide autrement, ces affaires sont continuées par l'une des personnes qui faisaient partie de la formation de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs qui a entendu les parties.

Toutefois, le dossier n^o R-124-08, entre l'Union des artistes, le Festival international de jazz de Montréal et d'autres parties, en cours devant la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs, est continué par la formation ayant commencé à entendre les parties.

Dans le cas où une audition a été entreprise avant le 1^{er} juillet 2009 mais que l'affaire est continuée devant une personne autre que l'une de celles qui a entendu les parties, la Commission peut, si les parties y consentent, s'en tenir, quant à la preuve testimoniale, aux notes et au procès-verbal de l'audience ou, le cas échéant, aux notes sténographiques ou à l'enregistrement de l'audition, sous réserve, dans le cas où elle les juge insuffisants, de rappeler un témoin ou de requérir toute autre preuve. Il en est de même pour les affaires dont l'audition s'est terminée avant cette date mais pour lesquelles aucune décision n'a encore été rendue.

49. Sauf en ce qui concerne le traitement des affaires en cours devant la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs, le ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine est substitué à celle-ci; il en acquiert les droits et en assume les obligations.

50. Les dossiers, documents et archives de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs deviennent respectivement, selon les nouvelles fonctions qui leur sont dévolues par la présente loi, ceux de la Commission des relations du travail et ceux du ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine.

Toutefois, le ministre du Travail devient le dépositaire des ententes collectives et des décisions arbitrales tenant lieu d'ententes déposées à la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs avant le 1^{er} juillet 2009.

51. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009.